

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL727

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, rapporteur et M. Caure, rapporteur

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le 1° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} février 2027. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de différer l'entrée en vigueur de l'interdiction générale de vente aux particuliers du protoxyde d'azote au 1^{er} février 2027, afin de ne pas porter atteinte au droit de l'Union européenne, notamment au principe de libre circulation des marchandises prévu par l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Ce délai permettra en outre de laisser aux filières professionnelles concernées par cette interdiction un temps d'adaptation nécessaire et de préparer les normes réglementaires qui encadreront les catégories de professionnels qui demeureront autorisés à utiliser ce produit.